



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le projet de révision du PLU de
MILIZAC (29)**

n°MRAe 2016-004271

Décision du 26 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 juin 2016, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme – PLU – de Milizac (29) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Milizac, composante de la communauté de communes du Pays d'Iroise et du Pays de Brest, révisé son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en janvier 2007 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Milizac, débattu en conseil municipal le 21 septembre 2015, vise principalement :

- le maintien de son dynamisme démographique, permettant d'amener la population globale de 3 426 habitants en 2013 à 4 250 habitants à l'horizon 2035, soit un taux d'évolution annuel de + 1,1 % par an, ce qui implique la construction d'environ 25 nouveaux logements par an ;

- le maintien, le renforcement et le développement d'activités économiques, en mettant notamment à disposition des entreprises de nouvelles emprises foncières sur les secteurs de Pen Ar Guear à l'entrée du Bourg et de Kerhuel, le long de la RD 67 ;

Considérant que le territoire communal de Milizac, d'une superficie de 3 323 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

- comporte des ruisseaux qui alimentent, pour la partie nord du territoire, l'Aber Benoit, alors que le secteur sud-ouest est concerné par le bassin versant de l'Aber Ildut et que le sud-est est inclus dans le bassin versant de la Rade-Elorn ;

- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 303 ha de zones humides, 140 ha de boisements, 410 km de bocage ;

- dispose d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 3 000 Equivalents Habitants ;
- est concerné par la protection spatiale de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine, en lien avec le captage et le forage de Pont-Cléau ;

Considérant que la commune de Milizac :

- ambitionne un développement qui va nécessiter 58 ha de surfaces à urbaniser ;
- doit délimiter les périmètres de protection du captage d'eau potable actuel de Pont-Cléau et futur de Langoadec ;
- prévoit une extension importante de la zone d'activité de Kerhuel en dehors de tout secteur déjà urbanisé ;
- prévoit une partie de ses extensions urbaines dans un secteur concerné par des zones humides ;
- devra prévoir de nouvelles capacités d'épuration des eaux usées à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Milizac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Milizac n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX